

DÉCISION 564 / 2024

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRES D'ART DU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE DE LA VILLE DE TROYES AU PROFIT DU MUSEE DE LA COUR D'OR – EUROMETROPOLE DE METZ

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que de toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir de tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels ou de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage",

Vu le souhait du Musée de La Cour d'Or – Eurométropole de Metz, de bénéficier du dépôt de plusieurs spécimens du Museum d'Histoire Naturelle de la Ville de Troyes.

Considérant que ce dépôt représente un intérêt pour le Musée de La Cour d'Or – Eurométropole de Metz,

DECIDONS :

De signer la convention relative au dépôt de plusieurs spécimens du Museum d'Histoire Naturelle de la Ville de Troyes dans les espaces d'exposition permanente du Musée de La Cour d'Or (pavillon de la biodiversité).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241113-Decis564-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

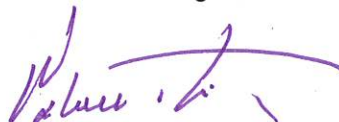
Réception par le préfet : 09/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 13 novembre 2024

Pour le Président
Le Conseiller délégué,



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle



**CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRES
DU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE DE LA VILLE DE TROYES
AU PROFIT DU MUSEE DE LA COUR D'OR A METZ**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE TROYES

Représentée par son Maire, François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 1 du 19 septembre 2024,
Ci-après dénommée « le déposant »

D'une part,

ET :

METZ MÉTROPOLE

Établissement public de coopération intercommunale (Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, France), représentée par son Conseiller Délégué, Monsieur Patrick THIL, dûment habilité à signer par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020
Ci-après dénommée « le dépositaire »

D'autre part,

Article 1er : Objet

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles le déposant dépose auprès du dépositaire les spécimens dont la description figure en annexe (Annexe n°1) à la présente convention et qui comprend : son numéro d'inventaire, son appellation scientifique et vernaculaire, ses dimensions, sa provenance et datation si connues, une image de l'objet, sa description et sa valeur d'assurance.

Article 2 : Localisation et durée du prêt

Article 2.1 : Localisation

Les spécimens visés dans l'annexe n°1 de la présente convention seront localisés dans les locaux du Musée de la Cour d'Or, musée de France, sous la responsabilité de l'Eurométropole de Metz.

Aucune modification du lieu de présentation des spécimens déposés n'est autorisée sans l'accord préalable du déposant.

Article 2.2 : Durée

Le dépôt est consenti pour une durée de trois années à compter du mois de juin 2025.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas reconduite, les spécimens doivent être restitués au déposant au plus tard dans un délai d'un mois.

Article 3 : Responsabilité et frais relatif au dépôt

Article 3.1 : Responsabilité

Le dépositaire est responsable des spécimens mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention dès sa mise à disposition pour emballage par le déposant et jusqu'à leur retour au lieu fixé par ce dernier.

Article 3.2 : Frais liés au dépôt

L'ensemble des frais liés au dépôt est à la charge exclusive du dépositaire et concerne notamment les frais relatifs à l'emballage (déballage et remballage compris), aux travaux de restauration, aux constats d'état, à l'installation des spécimens, ou de pose d'éléments de protection spécifiques, de transport, d'assurance durant ce transport.

Article 4 : Conditions de sécurité et de conservation

Article 4.1 : Installation et présentation des œuvres

Le dépositaire s'engage à ne pas soumettre les spécimens déposés à des conditions d'environnement qui pourraient risquer d'entraîner leur dégradation, en particulier en ce qui concerne la lumière, la température et l'hygrométrie.

Le dépositaire s'engage à mentionner obligatoirement l'origine du dépôt sur toute étiquette, cartel ou support de publications durant toute la durée du dépôt.

Il est interdit d'apporter des modifications (que ce soit sur le piédestal, le socle, les étiquettes...) aux spécimens prêtés ni d'effectuer toute autre intervention (ce qui inclut également toute intervention concernant l'accrochage ou la manipulation des objets, le décadrage, désoclage ou percement) sans autorisation préalable du déposant. Toute opération de nettoyage, restauration ou intervention similaire doit être approuvée au préalable, par écrit, par le déposant.

Article 4.2 : Sécurité et Assurances

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des spécimens, notamment en matière de vol, de perte, de dégradation de tout ordre et de toute origine.

Le dépositaire s'engage à ce que les spécimens mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention soient continuellement sous surveillance électronique et/ou gardiennés pendant la période d'installation, de présentation et de désinstallation. Les spécimens en attente d'installation seront stockés dans une réserve répondant aux mêmes conditions de sécurité et de climat. Par ailleurs, le dépositaire devra disposer d'une installation de lutte contre l'incendie : détecteur de fumées, système d'alarme, système d'extinction des flammes.

Les spécimens mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention sont assurés durant leur transport, aller et retour, par une police clou à clou, pour la valeur fixée par le déposant.

Le dépositaire souscrit une assurance tous risques formule clou à clou auprès du courtier de son choix. Toutefois, le déposant peut par écrit s'opposer, après examen, à ce que les spécimens mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention soient assurés par le courtier ou la compagnie d'assurance du dépositaire dès lors que les conditions d'assurance du dépositaire ne répondent pas aux exigences de qualité requises par le déposant. Dans cette hypothèse, le dépositaire est tenu de souscrire une assurance auprès du courtier du déposant.

Le dépositaire doit impérativement communiquer l'attestation d'assurance au déposant dans un délai de 15 jours avant la mise à disposition des spécimens.

Dans l'hypothèse où le dépositaire ne souscrirait pas d'assurance conforme aux exigences ci-dessus énoncées, le déposant peut résilier la présente convention de plein droit. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit du dépositaire.

Il n'est pas exigé, pendant le dépôt, une police d'assurance. Toutefois, dans l'hypothèse où le dépositaire souhaite faire assurer le dépôt, il peut contracter une assurance pour compte, tous risques exposition en valeur agréée, étant précisé qu'inscrit à l'inventaire d'un musée de France, la police d'assurance ne peut comprendre de clause de délaissement du dépôt au profit de l'assureur.

Dans le cas où le dépositaire ne souscrit pas d'assurance, il est rappelé que la signature de la présente convention le rend responsable de la garde et de la restitution du dépôt et des conséquences des éventuels sinistres à due concurrence des valeurs agréées et communiquées par le déposant.

Article 4.3 : Sinistre

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures, par téléphone et courriel, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre.

Le dépositaire s'engage à signaler toute disparition des spécimens déposés et à adresser au déposant la copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

En cas de détérioration de tout ou partie des spécimens déposés, le dépositaire s'engage à supporter les frais de la restauration effectuée par un restaurateur agréée par le déposant ainsi que les frais de mission éventuels d'une personne désignée par le déposant afin d'assurer le suivi de la restauration.

Article 4.4 : Transfert et interruption du dépôt

Le dépositaire saisi d'une demande de prêt émanant d'un tiers sur tout ou partie du dépôt s'interdit tout transfert, même temporaire, des spécimens dans un autre établissement sans l'accord écrit, préalable et conforme du déposant. Le dépositaire informe immédiatement le déposant de la demande sans préjuger de la réponse de ce dernier.

Pour ses besoins propres, ou ceux d'un tiers qui l'aura saisi d'une demande de prêt, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement de tout ou partie des spécimens faisant l'objet de la présente convention.

Le déposant ne peut engager cette démarche moins d'un mois avant le terme de la convention. Il est tenu de communiquer les motifs, la durée et les modalités de l'interruption du prêt par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

Article 4.5 : Mentions obligatoires

Lors de la présentation au public des spécimens mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, le dépositaire fait figurer les mentions suivantes :

- Nom vernaculaire et scientifique du spécimen
- Dépôt du muséum de Troyes, 2025

Article 4.6 : Inventaire

Le responsable du musée dépositaire est chargé d'inscrire les spécimens déposés à l'inventaire des dépôts avec un numéro d'identification spécifique, différent des œuvres lui appartenant. Le registre mentionne la propriété du déposant.

Article 4.7 : Accès

Pendant toute la durée du prêt, le dépositaire s'engage à laisser libre accès des spécimens au déposant aux fins d'inspection et de récolement. Il doit respecter toute mesure qui lui serait prescrite dans ce cadre.

Article 5 : Constat d'état

Un constat d'état sera effectué à chaque mouvement des spécimens. Le constat d'état devra suivre les spécimens durant toute la durée du dépôt.

Il est dressé un constat d'état des spécimens :

- Au départ du musée déposant avant la mise en conditionnement des spécimens,
- A l'arrivée des spécimens dans les locaux du dépositaire. A cette étape, le constat d'état doit être signé par les 2 parties,
- Au départ du musée dépositaire avant la mise en conditionnement des spécimens. A cette étape, le constat d'état doit être signé par les 2 parties,
- Au retour des spécimens au musée déposant au moment du déballage des spécimens.

Il est convenu que tous les frais afférents à l'établissement du constat d'état seront pris en charge par le dépositaire.

Article 6 : Transport et conditions de retrait

Comme indiqué à l'article 3.2 de la présente convention, il est convenu que les frais d'emballage, y compris la fabrication éventuelle de caisses de transport, et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire.

Le dépositaire convient avec le musée, après signature de la présente convention, par courrier simple des dates d'enlèvement des spécimens.

Le dépositaire, en accord avec le déposant, organise et met en œuvre l'enlèvement, le conditionnement, le soilage, le transport et le déballage des spécimens à l'aller comme au retour.

Ainsi, le mode de transport est préalablement approuvé par le déposant. Le choix du transporteur sera effectué par le dépositaire avec l'aval du déposant au plus tard quinze jours avant l'enlèvement des spécimens.

Le dépositaire s'engage à faire assurer le transport par une compagnie spécialisée, agréée par le déposant. Dans le cas où le transport est assuré par les moyens propres du dépositaire, toute modalité afférente aux véhicules et conditions de ce transport doit être soumise et acceptée par le déposant.

Article 7 : Photographies et reproduction

La reproduction des spécimens pour des usages de promotion du dépositaire à des fins non commerciales est autorisée sous réserve de l'accord préalable du déposant, étant précisé que le dépositaire peut solliciter, auprès de la conservation du pôle muséal de la Ville de Troyes, les clichés nécessaires.

Le cas échéant, le dépositaire devra apposer en bonne place le logotype du déposant d'une taille suffisante permettant une lecture aisée des mentions écrites sur tout type de support et la mention « Dépôt du muséum d'histoire naturelle de la Ville de Troyes » sur tous les documents d'information et de promotion (tracts, affichettes, affiches, plaquettes, ...) qu'il édite ainsi que pour les publications mentionnant les spécimens empruntés (ouvrage, site Internet, DVD...).

Un exemplaire de chaque support ou publication devra obligatoirement être adressé au déposant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention (insuffisance de soins, transfert sans autorisation hors du lieu d'exposition, etc.), il est convenu que le déposant puisse résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en RAR restée infructueuse dans le délai de 15 jours, étant précisé que si la sécurité et la bonne conservation du dépôt sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures.

La résiliation entraîne le retrait des spécimens aux frais du dépositaire sans qu'il puisse demander une indemnité au déposant.

Article 9 : Loi applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi. En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire français.

Article 10 : Annexe

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent contrat et a la même valeur juridique.

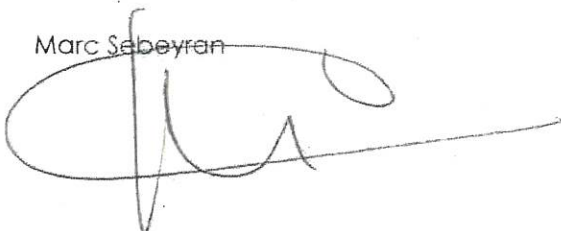
Annexe 1 : description des spécimens pourvus de leur numéro d'inventaire, leur appellation scientifique et vernaculaire, leurs dimensions, leur provenance et datation si connues, une image de l'objet, leur description et leur valeur d'assurance.

Fait le 13 novembre 2024

Pour le déposant,

Pour la Ville de Troyes
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire

Marc Sebeyran





Pour le dépositaire,



Pour Metz Métropole
Pour le Président
Le Conseiller Délégué aux
Etablissements culturels
Patrick Thil



ANNEXE 1
Spécimens déposés par le muséum d'histoire naturelle de la Ville de Troyes
au musée de la Cour d'Or à Metz

Photographie	Numéro d'inventaire	Appellation vernaculaire	Nom latin	Provenance et Datation	Dimensions en cm (H x L x E)	État / Remarques	Valeur assurance
	O.1175	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Nogent-sur-Seine, canal de Beaulieu ; 2002	23,5 * 38 * 14	Très bon état ; Sur socle avec imitation mousse	400 €
	MA.626	Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	France ; Date inconnue	55 * 50 * 50	Sans socle	1 000 €

	<p>MA.693</p>	<p>Renard roux juvénile</p>	<p><i>Vulpes vulpes</i></p>	<p>Haute-Marne ; 2007</p>	<p>25 * 25 * 17</p>	<p>Très bon état ; Sur socle en bois</p>	<p>600 €</p>
	<p>MA.694</p>	<p>Renard roux juvénile</p>	<p><i>Vulpes vulpes</i></p>	<p>Haute-Marne ; 2007</p>	<p>19 * 36 * 19</p>	<p>Très bon état ; Sur socle en bois</p>	<p>600 €</p>
	<p>MA.677/ MA.678</p>	<p>Renard roux</p>	<p><i>Vulpes vulpes</i></p>	<p>La Coudre (Aube) ; 1990</p>	<p>60 * 80 * 40</p>	<p>Très bon état ; Sur socle en bois</p>	<p>1 500 €</p>

	<p>MA.698</p>	<p>Lynx d'Europe</p>	<p><i>Lynx lynx</i></p>	<p>Allemagne ; 1997</p>	<p>56 * 55 * 40</p>	<p>Très bon état ; Sans socle</p>	<p>7 000 €</p>
	<p>MA.620</p>	<p>Chat sauvage</p>	<p><i>Felis silvestris</i></p>	<p>France ; Date inconnue</p>	<p>50 * 45 * 30</p>	<p>Très bon état ; Sur socle en bois</p>	<p>1 500 €</p>

